



ARRETE N° 028 /PR/MPIEA/DGM/DSP/2019

Fixant les conditions d'obtention d'agrément pour la distribution/importation et exportation des semences végétales et plants

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

Vu la constitution ;
Vu la Loi N°16/PR/2016 du 15 novembre 2016, relative aux semences et plants d'origine végétale ;
Vu le Décret N° 1769/PR/2018 du 09 novembre 2018 portant Remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N° 1908/PR/2018 du 19 décembre 2018 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
Vu le Décret N° 1601/PR/MPIEA/2018 du 20 septembre 2018 portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles ;
Vu le Décret N° 280/PR/PM/2018 du 16 Février 2018 portant création, Organisation et Attributions des Directions Générales des Départements Ministériels ;
Vu l'Arrêté interministériel N°81/PR/PM/MPIEA/MESRI/MDICPSP/17, Portant Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences, tenant lieu de cahier des charges ;
Vu les nécessités du service.

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles

Arrête:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'obtention d'agrément pour la distribution, importation et commercialisation des semences végétales (base et commerciales) et plants.

Article 2 : Nul ne peut commercialiser des semences et des plants certifiés produits localement ou importés sans l'agrément du Ministère en charge de l'agriculture.

BL

Article 3 : Les agréments pour la commercialisation des semences et des plants certifiées, produits localement ou importés sont délivrés par le Ministre en charge de l'agriculture à toute personne physique ou morale qui s'engagent à :

- s'approvisionner et commercialiser des semences et des plants (semences et plants de base et commerciales) produits localement ou importés, appartenant à des variétés inscrites au catalogues officiels national et/ou sous régional (CEMAC-CILSS-CEDEAO-UEMAO) ou après dérogation du Ministère en charge de l'agriculture et répondant aux dispositions de la réglementation commune en vigueur ;
- disposer d'un personnel technique qualifié composé d'au moins un technicien semences ;
- disposer de locaux appropriés pour le stockage et la conservation des semences et des plants ;
- participer à la promotion du sous-secteur des semences et des plants ;
- tenir un registre de commande ;
- partager avec la Direction des Semences et Plants(DSP) toute information liée à l'importation, à l'exportation et à la distribution des semences ;
- présenter la fiche technique et le certificat phytosanitaire émis par les services du pays d'origine des semences à l'importation ;
- produire un certificat phytosanitaire auprès de la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC) pour les semences destinées à l'exportation ;
- faire contrôler les semences au cordon frontalier et dans les magasins de stockage par la DSP.

Article 4 : Les montants à payer pour l'obtention de l'agrément par catégorie d'opérateur sont fixés comme suit :

- Distributeur/importateur/exportateur : soixante-quinze mille (75 000) Francs CFA ;
- Détaillant : vingt-cinq mille (25 000) Francs CFA.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE POUR L'OBTENTION DE L'AGREMENT

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de la Direction des Semences et Plants (DSP) et comprend les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'admission fourni par la DSP et dûment rempli par le demandeur ;
- Une copie légalisée de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), précisant l'exercice de l'activité de commercialisation sauf pour les organisations des producteurs, les producteurs individuels et les pépiniéristes vendant uniquement leur propre production ;
- Une attestation d'exercice commerciale mentionnant les activités d'import et export délivré par l'Agence Nationale d'Investissement et d'Exportation (ANIE) ;
- Une copie légalisée de la carte professionnelle ;
- Un programme détaillé sur trois (3) ans précisant les actions envisagées pour la promotion du sous-secteur des semences végétales et plants ;
- Une preuve de détention d'un local approprié prévu pour le stockage des semences et accessoires.

CHAPITRE III : DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT

Article 6 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans, à partir de la date de sa signature.

Il est renouvelable à condition que la personne physique ou morale :

- Continue toujours à remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- Présente un bilan détaillé appuyé par tout document justifiant les actions entreprises pour la promotion du sous- secteur des semences et des plants.

Article 7 : La demande de renouvellement doit être formulée trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément et doit comprendre les pièces énumérées à l'article 5, ainsi qu'un contrat de travail justifiant l'emploi du technicien semences pendant les trois (3) dernières années pour les personnes tenues par cette condition.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu, après notification écrite au détenteur, dans les cas suivants :

- Le non-respect des prescriptions de la réglementation malgré les instructions de la Direction des Semences et Plants ;
- Le détenteur fait l'objet d'une sanction conformément à la législation nationale.

Article 9 : En cas de suspension de l'agrément, le détenteur dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Passé ce délai, le détenteur est radié du registre des professionnels de commercialisation des semences et l'agrément lui est retiré en conséquence.

Article 10 : En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois (3) ans révolus à compter de la date du retrait.

L'agrément est personnel et non cessible.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Directeur Général du Ministère et la Directrice des Semences et Plants sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Mme BEASSEMDA LYDIE



N° Dramena, le :

07 MAR. 2019

Ampliations

MPIEA.....	2
DGM.....	1
DSP	1
CCIAMA.....	2
FNOPS.....	2
Archive	2